

ANNEXE 4-1

**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION
d'UN PODIUM ROULANT
AUX ASSOCIATIONS du HAUT PAYS BIGOUDEN**

ENTRE

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, représentée par Mme. Josiane KERLOCH, sa Présidente, autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

La Commune de, représentée par M....., son Maire, autorisé.e par délibération du Conseil Municipal en date du.....

L'association (ou organisme)....., représentée par....., Président(e),

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Les associations (ou organismes) du territoire organisent régulièrement des animations nécessitant un équipement de type « podium roulant » pouvant être déplacé et installé facilement lors d'une manifestation sportive, culturelle, associative.

Le Conseil Communautaire a décidé l'acquisition de ce matériel. Un groupe de travail composé d'élus de chacune des 10 Communes, est garant du suivi de la mise à disposition du matériel.

Un élu référent est désigné par chaque Commune. Celui-ci doit suivre une formation préalable à l'utilisation du matériel. Cet élu référent est aussi chargé de l'état des lieux, au départ et au retour du matériel.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition du matériel

Article 1 : Objet de la Convention

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) met à la disposition de l'association

- un podium roulant,
- des accessoires, dont la liste figure sur l'état des lieux

Cette mise à disposition est prévue pour la manifestation dénommée :

Article 2 : Conditions de réservation du matériel

Un planning est tenu à l'année à la Communauté de Communes.

Les demandes de réservation sont formulées par les associations locales auprès des services municipaux et transmises à la Communauté de Communes avant le 30 novembre de chaque année, pour les demandes de l'année suivante.

L'affectation du podium se fait à la mi-décembre par ordre de réservation, en respectant une équité entre Communes : le groupe de travail de la Communauté de Communes soumet le calendrier de réservation au Bureau Communautaire pour information.

Une fiche de pré-réservation est alors adressée à l'association qui devra la compléter et la retourner à la Communauté de Communes.

Article 3 : Conditions d'acheminement du matériel

Le matériel est hébergé dans l'équipement communautaire, La Halle Raphalen à PLONEOUR LANVERN.

Le transport aller/retour du matériel ainsi que la manutention des accessoires s'y rattachant dans son ensemble sont assurés, sous la responsabilité de l'élu référent de la Commune où se déroule la manifestation, par les agents des services municipaux de cette Commune ou par un des membres de l'association.

Si le matériel est réservé sur deux sites différents le même week-end, le transport vers le second site s'effectuera sous la responsabilité de la Commune accueillant la seconde manifestation.

La restitution du matériel à La Halle Raphalen, doit être faite sur rendez- vous auprès du personnel référent de la Commune de PLONEOUR LANVERN (contact : M Le Bec au 06.65.25.59.57 du mardi au samedi ou 02.98.82.66.00)

Le matériel doit être acheminé selon la réglementation du code de la route, selon la réglementation en vigueur relative au transport de ce type de matériel, et les conseils d'utilisation donnés par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

La Commune devra s'assurer que les conducteurs qui achemineront le matériel sur le lieu d'utilisation sont en possession des permis de conduire nécessaires : B et E pour les équipements (tracteur +remorque) ayant un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

NB : La conduite des engins spécifiques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite de l'employeur.

Article 4 : Conditions d'utilisation du matériel

4.1 : Responsabilité de l'association et assurance

L'association, mentionnée à l'article 1 de la présente convention, bénéficiant de la mise à disposition du podium roulant et du matériel s'y rattachant, est seule responsable de son utilisation (et bien sûr le transporteur dans les déplacements).

A cet effet, l'association souscrira une police d'assurance la couvrant contre les risques de vol, d'incendie, dégâts des eaux, dégradations volontaires ou accidentelles, responsabilité civile relative à l'utilisation du matériel et des accessoires s'y rattachant, objet de la présente convention.

La mise à disposition du matériel objet de cette convention implique une renonciation à tout recours à l'encontre de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden. Le ou la président.e de l'association signataire de la présente convention, déclare sur l'honneur que la personne désignée en son sein pour déplacer le podium est titulaire des permis idoines et valides.

La CCHPB est dégage de toute responsabilité en cas d'infraction au code de la route ou de non détention des permis valides sus visés lors des acheminements du podium.

4.2 : Le respect du matériel et de la sécurité

L'association s'engage à restituer le matériel et ses accessoires en parfait état (état de marche et propreté), compte tenu de leur usure normale, en veillant notamment :
aux consignes d'utilisation et de sécurité, conformément à la notice d'utilisation remise lors de la mise à disposition du matériel. aux consignes de montage, démontage et fonctionnement,
au nettoyage et au rangement,
au stockage sécurisé jusqu'à la restitution.

Le montage du podium et de la rampe d'éclairage se fait sous la responsabilité de l'association en présence ou non du référent communal. Ce montage doit être réalisé dans le strict respect de la notice de montage présente dans la boîte fournie avec le podium.

Il est notamment rappelé que toute utilisation est interdite, en extérieur, en cas de vent supérieur à 72km/heure.

Les installations électriques, d'éclairage (hors rampe d'éclairage mise à disposition par la CCHPB), de sonorisation ne sont pas fournies et sont à installer par les utilisateurs, sous leur propre responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

La rampe d'éclairage fournie avec le podium fait l'objet d'une vérification annuelle par un bureau de contrôle à la charge de la CCHPB.

La Communauté de Communes est fondée à demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient de la mauvaise utilisation du matériel ou d'une affectation non conforme. A ce titre un chèque de caution d'un montant de 500 € est demandé à la signature de chaque convention et à la seule charge de l'association signataire. Après validation de l'élu référent, confirmant le bon état du podium à son retour, le chèque de caution sera restitué à l'association par la CCHPB.

Les frais d'entretien normal du podium et des accessoires s'y rattachant sont à la charge de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

4.3 : Etat des lieux du matériel

L'état des lieux sera réalisé sous la responsabilité de l'élu référent de la Commune accueillant la manifestation, en présence d'un membre de l'association utilisatrice du matériel.

Lors du montage du podium par l'association, tout dysfonctionnement ou toute dégradation doit immédiatement être signalé par écrit au référent communal. Toute situation d'urgence doit être signalée par téléphone à ce même référent et confirmé

par écrit. Le référent communal est chargé d'en informer **sans délais la CCHPB** à l'adresse suivante : info@cchpb.com

L'état des lieux est annexé à la présente convention.

Lorsque le matériel est réservé sur deux sites différents le même week-end, l'état des lieux est réalisé par l'élu référent, pour chaque manifestation.

L'élu référent est chargé d'adresser en retour à la Communauté de Communes, la fiche d'état des lieux, complétée et signée.

Article 5 : Conditions financières

Le matériel est mis à disposition des Communes et associations à titre gratuit. Un chèque de caution d'un montant de 500 € est demandé à la signature de chaque convention de prêt. Après validation de l'élu référent, confirmant le bon état du podium à son retour, le chèque de caution sera restitué à l'association par la CCHPB.

Article 6 : Durée de la Convention

La présente convention est consentie :

pour la manifestation dénommée :

et pour la durée suivante :

- duàheures.

- auàheures.

Article 7 : Résiliation

En cas de changement de date de manifestation ou d'annulation de la réservation, l'association s'engage à résilier par écrit, à la Communauté de Communes, la présente réservation le plus tôt possible.

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre la réservation, en cas de force majeure - dégradation du matériel le rendant indisponible ou toute cause pouvant porter atteinte à la sécurité des utilisateurs ou du public, ceci sans indemnisation financière ou autre contrepartie. Elle s'engage dans ce cas, à avertir par écrit la Commune (élu référent et mairie) ainsi que le responsable de l'association ayant réservé le matériel.

(L'attention des responsables associatifs est appelée sur le fait que la multiplicité des animations peut entraîner une détérioration du matériel, et donc le rendre indisponible pour des animations en cours d'année. Il est donc recommandé d'être vigilant sur le maintien en bon état du matériel).

Article 8 : Litige

Les trois parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à **le**

Pour la Communauté de Communes,

La Présidente,*

Fait à **le**

Pour la commune de

Le/la Maire*

Fait à **le**

Pour l'association

Le/la président.e*

***Préciser les noms et prénoms des signataires**